

Avis de la Commission de régulation de l'énergie du 25 juin 2009 sur l'évolution des tarifs de vente de gaz à souscription de Gaz Electricité de Grenoble au 1^{er} juillet 2009

Participaient à la séance : Monsieur Philippe de LADOUCKETTE, président, Monsieur Michel LAPEYRE, vice-président, Monsieur Jean-Paul AGHETTI, Monsieur Jean-Christophe LE DUIGOU, Monsieur Pascal LOROT et Monsieur Emmanuel RODRIGUEZ, commissaires.

Conformément à l'article 7 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie et à l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux tarifs réglementés de vente du gaz naturel des entreprises locales de distribution et de la société TEGAZ, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie pour avis, le 24 juin 2009, par les ministres chargés de l'économie et de l'énergie, sur le barème déposé par Gaz Electricité de Grenoble pour ses tarifs de vente du gaz naturel à souscription au 1^{er} juillet 2009. Ce barème figure en annexe du présent avis.

1. Barème proposé par Gaz Electricité de Grenoble

Gaz Electricité de Grenoble propose une baisse de 0,523 c€/kWh de la part variable de ses tarifs de vente de gaz naturel à souscription, devant refléter la variation de ses coûts d'approvisionnement.

2. Observations de la CRE

Dans l'attente de la présentation, par Gaz Electricité de Grenoble, du bilan annuel de mise en œuvre de sa formule tarifaire et de la prise en compte des coûts hors approvisionnement dans ses tarifs, en application de l'arrêté du 21 décembre 2007, le présent avis ne porte que sur l'évolution des coûts de Gaz Electricité de Grenoble entre le 1^{er} avril 2009 et le 1^{er} juillet 2009.

La CRE a vérifié que l'évolution des coûts d'approvisionnement de Gaz Electricité de Grenoble sur cette période correspond bien à une baisse de 0,523 c€/kWh, par application de la formule déposée par Gaz Electricité de Grenoble, qui s'approvisionne au tarif STS de GDF SUEZ.

En revanche, la CRE constate que Gaz Electricité de Grenoble n'a pas répercuté dans ses tarifs de vente de gaz à souscription l'évolution au 1^{er} juillet 2009 du tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution qui lui est appliquée, contrairement aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 21 décembre 2007.

3. Avis de la CRE

La CRE émet un avis défavorable sur le barème proposé par Gaz Electricité de Grenoble.

Fait à Paris, le 25 juin 2009

Pour la Commission de régulation de l'énergie,
Le président,

Philippe de LADOUCKETTE

ANNEXE

Tarifs de vente de gaz naturel à souscription proposés par Gaz Electricité de Grenoble au 1er juillet 2009 (hors taxes)

Tarif S2S

prix du kWh en centimes euros		Abonnement en euros			Primes fixes en euros/kWh/j		
H.T.	T.T.C. (19,6%)	annuel H.T.	mensuel H.T.	annuel T.T.C. (5,5%)	annuelle H.T.	mensuelle H.T.	annuelle T.T.C. (5,5%)
Hiver:		6907.08	575.59	7286.97	Sur DJ Hiver		
3,720	4,449				0.39552	0.03296	0.4173
Eté:		6907.08	575.59	7286.97	Sur DJ Eté		
3,424	4,095				0.19992	0.01666	0.2109
					H.T.	T.T.C.	
Réduction de tranche : > 3 000 0 kWh en c/kWh					0.595	0.712	
Réduction de tranche : > 200 000 000 kWh en c/kWh					0,046	0.055	

Tarif STS

SAISON	Prix du kWh en cents/E			ABONNEMENT en Euros				PRIME FIXE en Euros/kWh/j			
	Base	H.T.	T.T.C. (19,6%)	Base	H.T.	H.T.	T.T.C. (5,5%)	Base	H.T.	H.T.	T.T.C. (5,5%)
	N=426	N=804.2		N=426	N=804.2			N=426	N = 804.2		
									Sur DJ Hiver		
Hiver 1ère Tranche	0,861	1,62539	1,94397					0,12202	0,230	0,01920	0,24302
Hiver 2ème Tranche	0,831	1,56876	1,87623								
				3 658,78	6 907,02	575,59	7286,91				
Eté 1ère Tranche	0,660	1,24594	1,49015								
Eté 2ème Tranche	0,630	1,18931	1,42241								

* Les prix indiqués HT sont les prix de base divisés par 426 puis multipliés par 804.2

Majoration / minoration en ctsE/kwh - été	+ 1,56260 H.T. 1,869 T.T.C.
+ hiver :	+ 1,47960 H.T. 1,770 T.T.C.
Ristourne (au delà de 200 000 000 kwh):cts/E	0,046 H.T. 0.055 T.T.C.
Ristourne GEG (cogénération) : cts/E	0,019666 H.T. 0.0235 T.T.C.